
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0663/ARCOP/ORD

sur recours de COGEA INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019/025/CNSS/DSI pour les travaux de reprise de câblage informatique, téléphonique et courant ondulé du siège social de la CNSS et de l'agence province de Gaoua (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 10 décembre 2019 COGEA INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs, T. Somwaoga KARGOUGOU, Saïdou OUEDRAOGO, Soumaïla SAWADOGO et Lamine YAOLIRE, respectivement agent, conseil, agent et gérant de COGEA INTERNATIONAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Serge NIKIEMA et Jean ZOUNGRANA, tous deux agents de la CNSS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, messieurs Issoufou KOUANDA et Kaled MAÏGA, agent et directeur général de l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019/025/CNSS/DSI pour les travaux de reprise de câblage informatique, téléphonique et courant ondulé du siège social de la CNSS et de l'agence province de Gaoua (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2723-2724 du mardi 10 et du mercredi 11 décembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 décembre 2019; que COGEA INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 12 décembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), a lancé l'appel d'offres n°2019/025/CNSS/DSI pour les travaux de reprise de câblage informatique, téléphonique et courant ondulé du siège social de la CNSS et de l'agence province de Gaoua (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COGEA INTERNATIONAL SARL non conforme au motif que la caution fournie n'est pas conforme en raison du fait qu'il y a eu utilisation d'un correcteur sur l'original du document ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce grief est sans base légale ; que la CAM, suite à des doutes, a procédé à des vérifications qui ont relevé à travers la réponse de la coopérative diocésaine d'épargne et de crédit BUUB BAORE, que cette pièce a bel et bien été émise par elle et est sans aucun doute authentique et conforme ; que si la microfinance certifie la validité et l'authenticité de la caution, c'est qu'elle est saisissable, en cas de besoin ;

COGEA INTERNATIONAL Sarl relève, par ailleurs, que ce qui est essentiel pour toute caution de soumission, c'est qu'elle puisse être saisie si l'une des conditions d'exécution est réunie ; qu'une copie de la caution et la réponse de COODEC lèvent tout doute de sa validité et son authenticité ; que, donc, conformément aux Instructions aux candidats (IC), son offre est conforme à tout point de vue, et en l'occurrence sur la question de la garantie de soumission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a noté qu'à travers deux (02) écrits, la structure émettrice a confirmé l'authenticité de la caution de soumission ; que la caution de soumission est saisissable en cas de besoin ;

considérant que la CAM s'est justifiée en établissant que le doublon produit par la structure ne comporte pas de surcharge ; que, donc, elle a conclu que l'offre du requérant est donc non conforme sur ce point en dépit de l'écrit de la Caisse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que la structure émettrice de la caution de soumission querellée à savoir la coopérative diocésaine d'épargne et de crédit BUUB BAORE de Kaya a confirmé l'authenticité de ladite caution par écrit avec communication de la caution ; qu'avec cette assurance, c'est à tort que la CAM de la CNSS a écarté l'offre du requérant sur ce point sans aucune base légale ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COGEA INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de COGEA INTERNATIONAL SARL est fondée ; que sa caution de soumission est conforme au regard notamment de la confirmation expresse de son authenticité par l'institution émettrice, CODEC/BB de Kaya ;

-d'infirmier les résultats les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019/025/CNSS/DSI pour les travaux de reprise de câblage informatique, téléphonique et courant ondulé du siège social de la CNSS et de l'agence province de Gaoua (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 décembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO